

Composer les listes pour les scrutins CST, CAP et CCP

Les règles de composition et de dépôt des listes

Références :

CST	Décret n° 2021-571 (10 mai 2021)	Articles 34 à 37 : Fixe les conditions d'éligibilité et de dépôt des listes.
CAP	CGFP - Art. L. 261-2	Précise le rôle et la parité des représentants.
CCP	Décret n° 2021-1624 (10 déc. 2021)	Modifie les règles spécifiques aux contractuels pour l'élection 2026.
Parité	Décret n° 2017-1201 (27 juil. 2017)	Définit les modalités de représentation équilibrée femmes-hommes.
Vote Électronique	Décret n° 2024-1038 (6 nov. 2024)	Nouvelles dispositions pour l'organisation du vote par internet en 2026.

1. Le nombre de candidat.e.s

- Listes complètes : Comportent un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir (titulaires + suppléant.e.s).
- Listes incomplètes : Doivent comporter au moins les 2/3 des sièges à pourvoir (arrondi à l'entier supérieur pair).
- Listes excédentaires : Peuvent aller jusqu'au double du nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste doit impérativement comporter un nombre pair de noms.

Exemple pour un CST à 10 sièges de titulaires

Liste complète : 20 candidat.e.s (10 titulaires et 10 suppléants)

Liste incomplète : 2/3 de 20 sièges = 13,4, arrondi à 14 candidat.e.s

Liste excédentaire : jusqu'à 40 candidat.e.s

2. La représentation équilibrée femmes-hommes

Pour chaque instance, l'administration publie avant le scrutin la part de femmes et d'hommes composant les effectifs. La liste doit refléter cette proportion.

On applique le pourcentage de chaque sexe au nombre total de candidat.e.s sur la liste. Si la décimale est supérieure ou égale à 0,5 : on arrondit à l'entier supérieur. Si la décimale est inférieure à 0,5 : on arrondit à l'entier inférieur.

Il n'y a pas d'obligation d'alternance stricte. Les candidats de chaque sexe peuvent être placés n'importe où dans la liste, tant que le nombre total est respecté.

3. Calendrier et procédure de dépôt

1. Fixation des effectifs par sexe pour déterminer les parts de parité au 1^{er} janvier 2026
2. Publication des listes électorales en octobre 2026
3. 6 semaines avant le vote : date limite pour remettre les listes et les déclarations individuelles à l'administration ou au CDG.
4. L'administration vérifie l'éligibilité. Si un candidat est inéligible, le délégué de liste a 3 jours francs pour modifier la liste.

Attention : pour chaque liste déposée (CST, CAP, CCP), il faut joindre une profession de foi et mandater un.e délégué.e de liste qui sera l'interlocuteur de l'administration

N'attendez pas la date limite pour déposer vos listes afin de vous laisser du temps si l'administration demande des précisions ou des corrections !

Les déclarations de candidature pour les CST/CSE

1. Qui est éligible ?

Article 34 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Sont éligibles au titre d'un comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Il est d'usage d'indiquer sur la déclaration de candidature que le ou la candidat.e atteste ne pas relever d'une de ces situations, et qu'il ou elle ne figure pas sur autre liste.

L'obligation de fournir les déclarations de candidature à l'administration

Article 35 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 :

[...] Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. [...]

2. Quelles informations sur la déclaration de candidature ?

Doivent donc figurer sur la déclaration de candidature les informations suivantes :

Pour tous les scrutins :

NOM
Prénom
Sexe (tel qu'indiqué sur les documents d'identité)
Date de naissance
Grade (pour les titulaires) ou Emploi (pour les contractuels)
Pour les CAP : la catégorie A, B ou C
La collectivité d'affectation

Ainsi que le paragraphe suivant :

« Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le syndicat

Je certifie :

- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans ou avoir bénéficié d'une amnistie ou d'un effacement de mon dossier individuel ;
- ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale ;
- ne pas être frappé d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral ;
- de l'exactitude des informations fournies et de la sincérité de cette déclaration. »

Les textes ne prévoient pas l'obligation de fournir une pièce d'identité pour accompagner les déclarations de candidatures.

Original ou copie/scan ?

Le décret ne précise pas que la signature manuscrite originale est obligatoire. Cependant, l'administration peut refuser une photocopie ou un scan imprimé d'une signature manuscrite, car cela ne permet pas d'authentifier avec certitude le consentement du candidat au moment du dépôt. La jurisprudence CE n° 321741 du 27 mai 2009 établit en effet que l'absence de signature originale peut être une cause d'irrecevabilité car elle ne permet pas d'écarter le risque de manipulation de documents (réutilisation d'une signature passée, montage, etc.).

Que faire ?

Si vous considérez qu'il est nécessaire de pouvoir transmettre des copies ou des scans des déclarations de candidature, il faut donc négocier avec votre collectivité ou votre CDG pour que cette possibilité figure dans l'arrêté portant organisation des élections. C'est ce document qui précise si les copies/scans sont tolérées ou si l'original "papier" est strictement exigé.